

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 266 DU 29 NOVEMBRE 2017

TABLE DES MATIERES

**CABINET DU PREFET
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE L ORDRE PUBLIC**

Arrêté du 29 novembre 2017 constatant les circonstances particulières liées à des menaces graves pour la sécurité publique le 1^{er} décembre 2017, en application de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure (gare ferroviaire de Valenciennes)

**SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA CITOYENNETE**

Décision du 24 novembre 2017 faisant suite à la délibération de la CDAC (commission départementale d'aménagement commercial du Nord) du 9 novembre 2017
Avis défavorable
Dossier N°338
Procédure PC-AEC

Décision du 24 novembre 2017 faisant suite à la délibération de la CDAC (commission départementale d'aménagement commercial du Nord) du 9 novembre 2017
Décision favorable
Dossier N°339
Procédure AEC Unique

Décision du 24 novembre 2017 faisant suite à la délibération de la CDAC (commission départementale d'aménagement commercial du Nord) du 9 novembre 2017
Avis favorable
Dossier N°340
Procédure PC-AEC

Autorisation du 24 novembre 2017 d'aménagement d'un cinéma faisant suite à la délibération de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Nord du 9 novembre 2017
Dossier N°341

Arrêté du 29 novembre 2017 modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination des délégués d'administration au sein des commissions administratives chargées pour l'arrondissement de Lille de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2018

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Décision N°72/2017 du 29 novembre 2017 portant mesure temporaire de restriction de navigation

Arrêté du 27 novembre 2017 portant abrogation de l'arrêté N°59-2011-052 portant agrément de la Société CLIMAT pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 27 novembre 2017 portant modification de l'agrément N°59-2011-022 de la Société Albin DEVROUETE pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 27 novembre 2017 portant abrogation de l'arrêté N°59-2014-064 portant agrément de la Société SANISAS pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 27 novembre 2017 portant modification de l'agrément N°59-2011-047 des établissements LECOCQ pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif

Arrêté du 27 novembre 2017 portant modification de l'agrément N°59-2011-053 de la Société Assainissement Val de Lys pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif

PRÉFET DU NORD

Cabinet du Préfet

Direction
des sécurités

Bureau de l'ordre public

Affaire suivie par
Angélique DECROCK
angelique.decrock@nord.gouv.fr

Arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique le 1^{er} décembre 2017, en application de l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure (gare ferroviaire de Valenciennes)

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L.2251-9 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 7 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens et notamment son article 7-4 ;

Considérant l'absence d'un périmètre de protection institué en application de l'article L.226-1 de la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Considérant qu'une opération lutte anti-fraude est organisée au sein de la gare ferroviaire de Valenciennes le vendredi 1^{er} décembre de 16h30 à 21h00 ;

Considérant que la gare ferroviaire de Valenciennes est fréquentée par un nombre important de voyageurs au départ ou à destination de cette ville, notamment les vendredis soirs, et qu'elle est incluse dans un périmètre où se concentrent des phénomènes de délinquance (vois, trafics de produits stupéfiants) révélant l'existence de menaces graves pour la sécurité publique ;

Sur la proposition du sous-préfet de Valenciennes,

ARRÊTE

Article 1 : Les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique susvisées justifient, le vendredi 1^{er} décembre 2017 de 16h30 à 21h00, lors de l'opération lutte anti-fraude, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare ferroviaire de Valenciennes et ses dépendances accessibles au public.

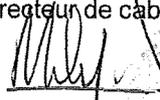
Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

.../...

Article 3 : le directeur de cabinet du préfet du Nord, le sous-préfet de Valenciennes et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Valenciennes.

Fait à Lille, le 29 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de cabinet


Philippe MALIZARD



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes

- Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services
- Un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives (adresse postale Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08)

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de LILLE (adresse postale rue Geoffrey Saint-Hilaire -CS62039- 59014 LILLE Cedex)

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS DEFAVORABLE
DOSSIER N° 338
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 9 novembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°197 du 30 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 5901717O0020 en date du 1^{er} août 2017 en mairie d'ARMENTIERES,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL de 1274 m² de surface de vente, à ARMENTIERES, rue Albert de Mun, demande enregistrée le 11 septembre 2017 sous le n° 338,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL de 1 274 m² de surface de vente, à ARMENTIERES, rue Albert de Mun,

Considérant que le projet s'implante en bordure d'un réseau structurant, desservi par un arrêt de transport en commun,

Considérant que cette opération de transfert du magasin existant implique de délaisser le bâtiment utilisé par le magasin actuel,

Considérant que le porteur de projet n'apporte pas de garantie de reprise du bâtiment délaissé dans son opération commerciale,

Considérant que le projet ne répond pas à l'objectif d'optimisation des aires de stationnement,

Considérant que le projet ne réussit pas à s'insérer dans son environnement,

A ÉMIS UN AVIS DEFAVORABLE

lors de sa séance en date du 9 novembre 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL de 1274 m² de surface de vente, à ARMENTIERES, rue Albert de Mun ; le représentant du Conseil régional des Hauts de France étant absent, la personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire étant excusé, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

portée par à la société
SNC LIDL
35 rue Charles Peguy
67200 STRASBOURG

représentée par
Monsieur Étienne COULIER
Responsable Immobilier
substitué par Madame Marie-Rose LEMAIRE
LIDL – Direction Régionale de La Chapelle d'Armentières
38 rue de la Gare
59930 LA CHAPELLE D'ARMENTIERES

Email : etienne.coulier@lidl.fr
Tel : 0320440202
Fax : 0320440243

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Bernard HAESBROECK, maire d'Armentières
Monsieur Daniel BOUREL, conseiller métropolitain de la Métropole européenne de Lille
Monsieur Régis CAUCHE, représentant du Syndicat mixte du SCoT de Lille Métropole

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Ont voté CONTRE le projet :

Monsieur Jean-Marc GOSSET, représentant le Président du Conseil départemental du Nord

Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord

Monsieur André FIGOUREUX, maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Se sont ABSTENUS :

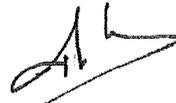
Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION

Fait à Lille, le **24 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation

Le secrétaire général adjoint



Thierry MAILLES

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Dans un délai d'un mois, devant la commission nationale d'aménagement commercial - Bureau de l'aménagement commercial - secrétariat de la CNAC - Bâtiment 4 - 61 boulevard Vincent Auriol - Teledoc 121 - 75703 PARIS CEDEX 13. Ce délai court dans les conditions définies ci-après :

- Pour le demandeur, à compter de la date de notification de la présente décision,

- Pour le préfet et les membres de la commission visés à l'article L.752-17 du code de commerce, à compter de la date de la réunion de la commission,

- Pour toute autre personne ayant intérêt à agir, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article R.752-19 du code de commerce.

La saisine de la commission nationale est un préalable obligatoire à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier. 3



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

DÉCISION FAVORABLE
DOSSIER N° 339
Procédure AEC Unique

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 9 novembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°197 du 30 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI PICSOU relative à la création d'un magasin à l enseigne ROUGE GORGE d'une surface de vente de 138,27 m², portant extension de l'ensemble commercial Leclerc à QUAEDYPRE, rue Nationale ; demande enregistrée le 13 septembre 2017 sous le n° 339,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SCI PICSOU relative à la création d'un magasin à l enseigne ROUGE GORGE d'une surface de vente de 138,27 m², portant extension de l'ensemble commercial Leclerc à QUAEDYPRE, rue Nationale ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un ensemble commercial existant, ne présentant pas d'impact sur l'existant,

Considérant que le projet apporte une complémentarité aux commerces existants de la zone commerciale,

Considérant que cette implantation ne met pas en péril la situation du commerce de centre ville,

Considérant que l'objectif du porteur de projet est de créer une synergie avec les commerces de centre ville de Bergue ayant pour effet positif de renforcer l'attractivité du centre ville,

A DÉCIDÉ D'ACCORDER

lors de sa réunion du 9 novembre 2017, l'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un magasin à l'enseigne ROUGE GORGE d'une surface de vente de 138,27 m², portant extension de l'ensemble commercial Leclerc à QUAEDYPRE, rue Nationale, **par 8 votes favorables et 1 abstention sur les 8 membres que compte la commission**, le représentant de la communauté de communes des Hauts de Flandre et la personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire étant excusés, le représentant du Conseil régional des Hauts de France étant absent, l'autorisation n'étant accordée qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

à la SCI PICSOU
Monsieur Emmanuel BODENGHIEU
5 rue Nationale
59380 QUAEDYPRE

*Email : emmanuel.bodenghien@scarpatois.fr
Tel 03.27.95.29.31.*

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

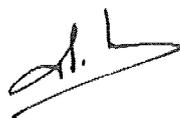
Monsieur Jean-Claude DEKEISTER, maire de QUAEDYPRE
Monsieur Jean-Luc WAYMEL, délégué du Syndicat mixte du SCOT de Flandres DUNKERQUE
Monsieur Jean-Marc GOSSET, représentant le Président du Conseil départemental du Nord
Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord
Monsieur André FIGOUREUX, maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnes qualifiées

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION
Monsieur Henri DELBARRE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le 24 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint



Thierry MAILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

AVIS FAVORABLE
DOSSIER N° 340
PROCEDURE PC-AEC

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 9 novembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.142-1, ainsi que L.425-4,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2015 modifié par l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2017 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDAC et autorise Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDAC du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°197 du 30 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu le dépôt du permis de construire n° PC 05913917O0020 en date du 3 août 2017 en mairie de CAUDRY,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CAUDIS EXPLOITATION portant extension de 1 143,23 m² de surface de vente l'ensemble commercial E. LECLERC à CAUDRY avec la création de 6 nouvelles cellules commerciales de moins de 300 m² affectées au secteur 2, au sein de la galerie marchande. L'ensemble commercial E. LECLERC de CAUDRY atteindrait alors une surface de vente totale de 9 367,37 m², demande enregistrée le 13 septembre 2017 sous le n° 340,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur Jean-Philippe CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce,

Considérant qu'en termes d'aménagement du territoire et de développement durable, la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CAUDIS EXPLOITATION portant extension de 1 143,23 m² de surface de vente l'ensemble commercial E. LECLERC à CAUDRY avec la création de 6 nouvelles cellules commerciales de moins de 300 m² affectées au secteur 2, au sein de la galerie marchande. L'ensemble commercial E. LECLERC de CAUDRY atteindrait alors une surface de vente totale de 9 367,37 m²,

Considérant que le projet s'articule avec un pôle commercial existant et permettant de limiter l'évasion commerciale,

Considérant que le projet s'inscrit dans une zone commerciale identifiée au Scot, accessible par mode doux et transports en commun

Considérant que ce projet assure une complémentarité avec les commerces de centre-ville

A ÉMIS UN AVIS FAVORABLE

lors de sa séance en date du 9 novembre 2017, à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SAS CAUDIS EXPLOITATION portant extension de 1 143,23 m² de surface de vente l'ensemble commercial E. LECLERC à CAUDRY avec la création de 6 nouvelles cellules commerciales de moins de 300 m² affectées au secteur 2, au sein de la galerie marchande. L'ensemble commercial E. LECLERC de CAUDRY atteindrait alors une surface de vente totale de 9 367,37 m², **par 8 votes favorables sur les 8 membres que compte la commission**, la personnalité qualifiée du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire, la personnalité qualifiée du collège consommation étant excusés, le représentant du Conseil régional des Hauts de France étant absent,, l'avis favorable n'étant émis qu'à condition de recueillir 5 votes favorables.

portée par la société
SAS CAUDIS EXPLOITATION
Boulevard du 8 mai 1945
59540 CAUDRY

représentée par
Monsieur Alain GAILLARD
Email : alain.gaillard@scarpatois.fr
Tel : 03.27.75.80.80.

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

Monsieur Frédéric BRICOUT, maire de CAUDRY
Monsieur Jacques OLIVIER, Vice-Président de la communauté de communes du Caudrésis – Catésis,
Monsieur Sylvain TRANOY, Président du syndicat mixte du SCoT du Pays du Cambrésis
Monsieur Jean-Marc GOSSET, représentant le Président du Conseil départemental du Nord
Monsieur Christian PAYEN, maire de BETHENCOURT, représentant les maires du Nord
Monsieur André FIGOUREUX, maire de WEST-CAPPEL, représentant les intercommunalités du Nord

Au titre des personnalités qualifiées :

Madame Claudie GHESQUIERE, personnalité qualifiée du collège CONSOMMATION
Monsieur Benoît PONCELET, personnalité qualifiée du collège DEVELOPPEMENT DURABLE

Fait à Lille, le **24 NOV. 2017**
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint


Thierry MAILLES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la Citoyenneté

Bureau de la réglementation
générale et de la circulation
routière

DOSSIER N°341

AUTORISATION

La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique du Nord,

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 9 novembre 2017 prises sous la présidence de Monsieur Thierry MAILLES, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu le code du cinéma et de l'image animée notamment ses articles L.212-6-2 et R.212-6-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25 ;

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment ses articles 102 et 105 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée relatif à l'aménagement cinématographique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2016 portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, organise la suppléance de la présidence de la CDACi et autorise Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord à présider la CDACi du Nord ; suppléance régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n°197 du 30 août 2017,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 par lequel Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, donne délégation de signature à Monsieur Thierry MAILLES en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° 245 du 2 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique de la ville de FOURMIES portant création d'un cinéma sous l'enseigne « LE PALACE » composé de 3 salles et de 456 places, à FOURMIES, rue Saint-Louis, enregistrée le 20 septembre 2017 sous le numéro 341 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2017 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu les rapports d'instruction présentés par la direction régionale des affaires culturelles - Hauts de France (DRAC) et la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (DDTM),

Après avoir délibéré, assistée de Monsieur TAVERNIER, représentant le directeur régional des affaires culturelles – Hauts de France, et Monsieur CARRÉ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord,

Considérant que la CDACi se prononce sur l'effet potentiel sur la diversité cinématographique offerte aux spectateurs dans la zone d'influence cinématographique concernée et sur l'effet du projet sur l'aménagement culturel du territoire, la protection de l'environnement et la qualité de l'urbanisme, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L.212-9 du code de cinéma et de l'image animée,

Considérant que la DRAC émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique de la Ville de Fourmies portant création d'un cinéma à l enseigne LE PALACE, composé de 3 salles et de 456 places, à FOURMIES, rue Saint Louis,

Considérant que la DDTM émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'aménagement cinématographique de la ville de FOURMIES portant création d'un cinéma sous l'enseigne « LE PALACE » composé de 3 salles et de 456 places, à FOURMIES, rue Saint-Louis,

Considérant que ce projet contribue à diversifier l'offre cinématographique offerte aux spectateurs de la zone concernée et de renforcer l'offre généraliste mais également de type art et essais,

Considérant que l'équipement proposé, de dernière génération, contribue à apporter un nouveau service aux spectateurs de la zone qui fait défaut actuellement,

Considérant que ce projet participe à la redynamisation culturelle de la commune de par son implantation en centre-ville,

Considérant que ce projet cinématographique favorisera le développement de l'éducation artistique cinématographique auprès du jeune public dans le cadre de partenariats avec les établissements scolaires,

Considérant que ce projet respecte l'environnement de par l'insertion de dispositifs d'énergie renouvelable et présente une qualité remarquable en terme architecturale et d'urbanisme,

Considérant que ce projet implanté en centre-ville dispose d'une bonne desserte en transports en communs,

A DÉCIDÉ D'ACCORDER

L'autorisation d'aménager un cinéma sous l'enseigne « LE PALACE » composé de 3 salles et de 456 places, à FOURMIES, rue Saint-Louis, **par 4 votes favorables sur les 7 membres** que compte la commission, le représentant de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, Maubeuge étant excusé, la personnalité qualifiée en matière de développement durable étant excusée, le représentant du syndicat mixte du Scot de Sambre-Avesnois étant absent, l'autorisation n'étant accordée qu'à condition de recueillir 4 votes favorables.

à la Ville de FOURMIES
Hôtel de ville
Place de Verdun
CS 50 100
59611 FOURMIES Cedex

Ont voté POUR le projet :

Au titre des élus locaux :

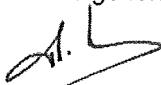
Monsieur Jean-Luc PERRAT, Président de la Communauté de communes Sambre Avesnois
Madame Béatrice DESCAMPS, conseillère départementale

Au titre des personnalités qualifiées :

Monsieur François LAFAYE, Personnalité qualifiée en matière de distribution et d'exploitation cinématographique
Monsieur Benoît PONCELET, Personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,

Fait à Lille, le **24 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général adjoint


Thierry MAILLES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
De la citoyenneté

Bureau des élections et
des associations

Section élections

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant nomination des délégués d'administration au sein des commissions administratives chargées pour l'arrondissement de Lille de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2018

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code électoral et notamment les articles L.1 à L.40 et R.1 à R.25 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant nomination des délégués d'administration au sein des commissions administratives chargées, pour l'arrondissement de Lille, de procéder à la révision des listes électorales pour l'année 2018 ;

Considérant les absences répétées de Monsieur Bertrand ROSE, délégué de l'administration au sein de la commission administrative de Annoeullin, aux réunions de la commission ;

Considérant qu'il appartient au préfet de mettre fin au mandat des délégués lorsque la régularité de leur participation aux travaux de la commission se révèle insuffisante ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRÊTE

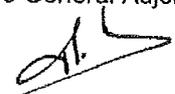
Article 1^{er} : Il est mis fin au mandat de Monsieur Bertrand ROSE comme délégué de l'administration au sein de la commission administrative de Annoeullin.

Article 2 : Madame Catherine DUBAR, demeurant 10 rue des peupliers à Annoeullin 59112, est nommée déléguée de l'administration au sein de la commission administrative chargée de procéder à la révision des listes électorales pour l'ensemble des bureaux de vote de cette commune.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Nord et le maire de Annoeullin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **29 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint,



Thierry MAILLES



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision N° 72/2017
portant mesure temporaire de restriction de navigation

Le Préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des transports et notamment son l'article A 4241-26;

Vu les articles L. 2132-7 et L.2132-8 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de navigation intérieure ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Eric FISSE directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord ;

Vu la demande en date du 17 novembre 2017 de M. Lionel Lombardo, de Voies Navigables de France relative à des travaux sur le canal de la Sensée ;

DECIDE

Article 1 :

Des travaux de confortement de berges nécessitent une mesure temporaire du 10 décembre 2017 au 15 mars 2018 sur le canal de la Sensée du Pk 16.380 au Pk 16.400 en rive droite et du Pk 17.110 au Pk 17.125 en rive droite sur la commune d'Arleux. Du Pk 5.800 au Pk 6.000 en rive droite et du Pk 5.740 au Pk 5.815 en rive gauche sur la commune de Hem-Lenglet.

Article 2 :

L'activité définie en article 1 fait l'objet d'un plan de signalisation en application du point 3 de l'article A.4241-26 du Code des Transports avec validation par le gestionnaire de la voie d'eau. Il impose notamment une vigilance et une communication radio en VHF 10 activé. Le gestionnaire de la voie d'eau ainsi que l'entreprise a la charge d'assurer d'une part la surveillance de la mise en œuvre des dispositions prévues par le dit plan et d'autre part de sa maintenance pendant la durée des travaux.

Article 3 :

Les usagers de la voie d'eau sont tenus de respecter strictement la signalisation mise en place, notamment envers les moyens nautiques engagés sur le chantier.

Article 4 :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, le directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France, le chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale, le chef des sapeurs-pompiers, le maire de Marquette, M. Lionel Lombardo de Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et diffusée par voie d'avis à la batellerie.

Fait à Douai, le 29 NOV. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le responsable du pôle navigation intérieure,



Jean-Marie Lestienne

Copies adressées à :

Sous-préfecture de Douai
SDIS 59
Mairie de Hem-Lenglet et Arleux
Directeur territorial Nord-Pas-de-Calais de Voies navigables de France
le Chef de la brigade fluviale de gendarmerie nationale

Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer, au littoral et à la navigation intérieure
Pôle navigation intérieure
123, rue de Roubaix - CS 20839 59508 Douai cedex
Tél : 03.27.94.55.60 – Fax : 03.27.94.55.69

ATTENTION : NOUVELLES MODALITES D'ACCUEIL A COMPTER DU 01/10/2017

Accueil téléphonique: toutes les après-midis ouvrées de 14h00 à 16h00
Accueil physique : les lundis et vendredis ouvrés de 9h à 11h30 et de 14h à 16h



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement
Unité Police de l'Eau

**Abrogation de l'arrêté n° 59-2011-052
portant agrément de la Société CLIMAT
pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de la Société CLIMAT en date du 23 janvier 2012 enregistrée sous le numéro 59-2011-052 ;

Considérant que l'établissement est fermé au répertoire SIRENE depuis le 1^{er} janvier 2015 ; ;

Considérant l'absence de transmission de bilans d'activités ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 59-2011-052 portant agrément de la Société CLIMAT est abrogé.

Article 2 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Lompret pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de Lompret.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Maire de Lompret, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord – Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2017**

La Responsable du Service Eau Environnement



Isabelle DORESSE



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau – Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté portant modification de l'agrément N° 59-2011-022 de la Société Albin DEVROUETE pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°59-2010-022 en date du 29 septembre 2011 portant agrément pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'évolution de la convention avec la Métropole Européenne de Lille (MEL) fixant les modalités d'élimination, en date du 07 juin 2017 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est portée à 2,600 T / an.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante, dépotage dans les stations d'épuration des eaux usées :

- de Marquette : 200 T / an
- de Villeneuve d'Ascq : 1,500 T /an
- de Wattrelos Grimonpont : 900 T/an

Au cas où la station de Marquette ou celle de Villeneuve d'Ascq, serait amenée à refuser temporairement les dépotages, la station de Wattrelos serait utilisée comme secours.

Au cas où la station de Wattrelos serait amenée à refuser temporairement des dépotages, la station de Villeneuve d'Ascq serait utilisée comme secours.

En aucun cas, ces mesures de secours ne changent la capacité maximale autorisée.

Article 2

Ces dispositions s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Croix, Marquette, Villeneuve d'Ascq et Wattrelos pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59042 LILLE Cedex).

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2017**

La responsable du Service Eau Environnement



Isabelle DORESSE



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau - Environnement
Unité Police de l'Eau

**Abrogation de l'arrêté n° 59-2014-064
portant agrément de la Société SANISAS
pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur dans l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'arrêté préfectoral portant agrément de la Société SANISAS en date du 19 juin 2014 enregistrée sous le numéro 59-2014-064 ;

Considérant que l'établissement est fermé au répertoire SIRENE depuis le 30 juin 2016 ;

Considérant l'absence de transmission de bilans d'activités ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer Nord et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n° 59-2014-064 portant agrément de la Société SANISAS est abrogé.

Article 2 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie d'Armentières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 3 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille (5, rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 - 59014 Lille Cedex) dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie d'Armentières.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, le Maire d'Armentières, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord – Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2017**

La responsable du Service Eau Environnement



Isabelle DORASSE



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau – Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté portant modification de l'agrément N° 59-2011-047 des Etablissements LECOCQ pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°59-2011-047 en date du 29 septembre 2011 portant agrément pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'évolution de la convention avec la Métropole Européenne de Lille (MEL) fixant les modalités d'élimination, en date du 31 août 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 29 septembre 2011 susvisé est modifié comme suit :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est portée à 2.000 T / an.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante, dépotage dans les stations d'épuration des eaux usées :

- d'Houplin Ancoisne : 400 T /an
- de Villeneuve d'Ascq : 800 T /an
- de Marquette : 800 T / an

Au cas où la station d'Houplin Ancoisne, ou celle de Villeneuve d'Ascq, ou celle de Marquette, serait amenée à refuser temporairement les dépotages, la station de Wattrelos serait utilisée comme secours.

Au cas où la station de Wattrelos serait amenée à refuser temporairement des dépotages, la station de Villeneuve d'Ascq serait utilisée comme secours.

En aucun cas, ces mesures de secours ne changent la capacité maximale autorisée.

Article 2

Ces dispositions s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de Lille, Houplin-Ancoisne, Marquette et Villeneuve d'Ascq pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59042 LILLE Cedex).

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2017**

La responsable du Service Eau Environnement


Isabelle DORESSE



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service Eau – Environnement

Unité Police de l'eau

Arrêté portant modification de l'agrément N° 59-2011-053 de la Société Assainissement Val de Lys pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord – Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant délégation de signature à M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté de Monsieur Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°59-2011-053 en date du 18 janvier 2012 portant agrément pour la réalisation de vidanges des installations d'assainissement non collectif ;

Vu l'évolution de la convention avec la Métropole Européenne de Lille (MEL) fixant les modalités d'élimination, en date du 02 septembre 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du Nord.

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 2 de l'arrêté du 18 janvier 2012 susvisé est modifié comme suit :

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est portée à 775 T / an.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante, dépotage dans les stations d'épuration des eaux usées :

- d'Armentières : 325 T/an
- d'Houplin Ancoisne : 100 T /an
- de Marquette : 50 T / an
- de Villeneuve d'Ascq : 100 T /an
- de Wattrelos Grimonpont : 200 T/an

Au cas où la station d'Armentières, ou celle de Houplin Ancoisne, ou celle de Villeneuve d'Ascq, ou celle de Marquette, serait amenée à refuser temporairement les dépotages, la station de Wattrelos serait utilisée comme secours.

Au cas où la station de Wattrelos serait amenée à refuser temporairement des dépotages, la station de Villeneuve d'Ascq serait utilisée comme secours.

En aucun cas, ces mesures de secours ne changent la capacité maximale autorisée.

Article 2

Ces dispositions s'appliquent à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Une copie de cet arrêté est transmise aux communes de La Chapelle d'Armentières, Armentières, Houplin-Ancoisne, Marquette, Villeneuve d'Ascq et Wattrelos pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le soin du maire à l'unité police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord (62 boulevard de Belfort, CS 90 007, 59042 LILLE Cedex).

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2017**

La responsable du Service Eau Environnement


Isabelle DORESSE